

Le compte personnel de prévention de la pénibilité

Le compte personnel de prévention de la pénibilité sera pleinement effectif à partir du 1er juillet. A qui est-il destiné ? A quoi sert-il ? Comment est-il alimenté ? Tout ce qu'il faut savoir sur ce nouveau dispositif.

La loi n°2014-40 du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a prévu la mise en place d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. Partiellement entré en vigueur en janvier 2015, il sera pleinement effectif à partir du 1er juillet 2016. Alimenté en points, il doit permettre aux salariés travaillant dans des conditions pénibles de financer une réorientation professionnelle, un passage à temps partiel ou un départ en retraite anticipée.

Qui est concerné par le compte personnel de prévention de pénibilité ?

Tous les salariés affiliés au régime général et au régime agricole qui travaillent dans des conditions physiques pénibles, dès lors qu'ils ont un contrat d'une durée au moins égale à un mois. Il doit s'agir d'un contrat de travail de droit privé, peu importe sa nature : contrat à durée déterminée (CDD), contrat à durée indéterminée (CDI), intérim, apprentissage, etc.

En revanche, les salariés sous contrat de droit public, ceux qui relèvent d'un régime de retraite spécial, les stagiaires liés par une convention de stage ainsi que les salariés embauchés par des particuliers pour des activités de service à la personne à domicile ne sont pas concernés par ce dispositif.

Qu'entend-on par conditions de travail physiques pénibles ?

Vous devez être exposé à un ou plusieurs facteurs de risques qui peuvent avoir des conséquences durables et irréversibles sur votre santé.

Dix facteurs de risques ont été identifiés.

Quatre d'entre eux sont comptabilisés depuis le 1er janvier 2015 : le travail de nuit, répétitif, en milieu hyperbare et en équipes successives alternantes.

Les six autres ne sont pris en compte qu'à partir du 1er juillet : bruit, manutention manuelle de charges, utilisation d'agents chimiques, postures pénibles, vibrations mécaniques, températures extrêmes. Les périodes d'exposition antérieures à 2015 ou 2016, selon le cas, ne sont pas prises en compte.

Pour chacun de ces 10 facteurs de risques, le code du travail définit des seuils et/ou des durées d'exposition à partir desquels les salariés accumulent des points sur leur compte.

Par exemple, pour acquérir des points au titre du travail de nuit, il faut avoir travaillé au moins 120 nuits par an. Cette durée d'exposition minimale est de 600 heures par an pour le «bruit» et de 450 heures par an pour ceux qui sont soumis à des vibrations mécaniques, etc.

Qui évalue et déclare les risques ?

C'est l'employeur qui s'en charge à partir de grilles de références établies au niveau de la branche professionnelle par métiers, postes ou situations de travail. En pratique, l'employeur doit déclarer, avant le 31 janvier de chaque année, l'exposition de ses salariés à un ou plusieurs facteurs de risques via la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou la déclaration sociale nominative (DSN), en indiquant, pour chaque salarié, le ou les facteurs de risques concernés ainsi que les périodes d'exposition à la pénibilité (dates de début et de fin ou année entière).

Toutefois, pour les salariés dont le contrat de travail est rompu en cours d'année, la déclaration doit être effectuée au plus tard lors de la paie correspondant à la fin du contrat.

Qui crée et gère le compte pénibilité ?

Vous n'avez aucune démarche particulière à entreprendre. Votre compte de prévention de la pénibilité sera généré automatiquement si votre employeur vous a déclaré comme étant exposé à un ou plusieurs facteurs de risques.

En pratique, ce compte devrait être ouvert au cours du 1er semestre 2016 pour les salariés soumis à l'un des 4 facteurs retenus depuis le 1er janvier 2015 et début 2017 pour les autres. Ce compte est géré par les caisses de retraite du régime général, même si vous relevez du régime des salariés agricoles.

Vous êtes le seul à pouvoir y accéder, votre employeur n'y a pas accès. Il vous suit pendant toute votre carrière, même si vous changez d'employeur, vous vous retrouvez au chômage ou reprenez une nouvelle activité pour laquelle vous n'êtes exposé à aucun risque.

Comment le compte est-il alimenté ?

Le compte de prévention de la pénibilité est alimenté en points correspondant à du temps d'exposition à des facteurs de risques. Mais vous ne pouvez pas acquérir plus de 100 points au cours de votre carrière.

Chaque trimestre d'exposition, au-delà des seuils définis, vous donne droit à un point si vous êtes soumis à un seul facteur de risques et à 2 points en cas d'exposition à plusieurs facteurs de risques. Soit 4 ou 8 points au maximum par an, pour les salariés exposés toute l'année. Dans les deux cas, les points sont doublés pour les assurés nés avant le 1er juillet 1956.

Les points sont inscrits sur votre compte tant qu'ils ne sont pas utilisés, et jusqu'à votre départ à la retraite.

Comment consulter son compte pénibilité ?

Vous avez reçu un courrier vers le 30 juin 2016 – pour les 4 premiers facteurs de risques – ou le 30 juin 2017 pour les 6 derniers, vous informant de la création de votre compte. Puis, un relevé annuel vous indiquera le nombre de points acquis au cours de l'année écoulée.

Vous avez la possibilité de consulter et de télécharger votre relevé de points à tout moment, en créant votre espace personnel sur preventionpenibilite.fr. A partir de cet espace, vous pourrez également consulter le nombre total de points que vous avez acquis, le récapitulatif de ceux déjà utilisés, l'état d'avancement de vos demandes d'utilisation... Ces informations sont également accessibles par téléphone au 36 82.

Comment faire si on n'est pas d'accord avec les informations déclarées par son employeur ?

Dans un premier temps, vous devez essayer de résoudre votre différend directement avec lui. Si vous ne parvenez pas à trouver un terrain d'entente, adressez-lui une réclamation écrite, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de vous ménager une preuve de sa date de réception.

Votre employeur a 2 mois pour vous répondre. S'il ne le fait pas dans ce délai ou refuse votre demande, vous avez 2 mois pour saisir votre caisse de retraite en lui envoyant une réclamation par écrit, de préférence en recommandé, à l'adresse suivante : compte prévention de la pénibilité, TSA 40 236, 35030 RENNES Cedex 9.

Outre les informations permettant de vous identifier ainsi que votre employeur, vous devez apporter la preuve que vous aviez bien entamé une démarche auprès de ce dernier et, en cas de réponse négative, en fournir la copie.

Si nécessaire, la caisse peut vous demander des informations supplémentaires ou faire procéder à un contrôle sur place pour vérifier si vous êtes bien exposé à des facteurs de risques et l'ampleur de cette exposition.

A quoi servent les points accumulés ?

Les 20 « premiers » points ne peuvent, en principe, être utilisés que pour abonder votre compte personnel de formation, afin de financer une formation professionnelle en vue d'une réorientation vers un métier moins pénible. Toutefois, cette obligation ne concerne pas les assurés nés avant le 1er janvier 1960.

Ceux qui sont nés entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1962 ne doivent consacrer que seulement 10 points à une action de formation.

Les points restant sur votre compte peuvent être utilisés pour financer un passage à temps partiel, sans perte de salaire, et/ ou pour obtenir des trimestres de majoration de durée d'assurance afin de pouvoir partir plus tôt à la retraite.

Comment financer une formation professionnelle ?

Un point acquis vous donne droit à 25 heures de formation, les points sont utilisables un par un.

Le coût horaire pris en charge est plafonné à 12 € (arrêté du 29.12.15). Mais si la formation professionnelle que vous avez choisie dépasse ce plafond, vous pouvez demander que le supplément soit pris en charge au moyen de points supplémentaires de votre compte personnel de prévention de la pénibilité, ou en affectant des droits acquis sur votre compte personnel de formation.

Attention, vous ne pourrez suivre et faire financer que les formations qui sont éligibles au compte personnel de formation, sous réserve que celles-ci vous permettent d'accéder à un emploi qui n'est pas ou qui est moins exposé à des facteurs de pénibilité.

Comment utiliser mes points pour passer à temps partiel ?

Vous pouvez vous servir de vos points pour travailler à temps partiel, tout en conservant votre salaire. En pratique, votre employeur maintiendra votre salaire et se fera rembourser par votre caisse de retraite.

Les points doivent être utilisés par groupe de 10, sachant que 10 points vous permettent de financer un mi-temps pendant 3 mois. Autrement dit, si vous affectez la totalité des 80 points utilisables pour rémunérer un temps partiel, vous pouvez passer à mi-temps pendant 2 ans tout en étant payé à temps plein.

Comment utiliser ses points pour la retraite ?

Chaque tranche de 10 points vous donne droit à un trimestre de majoration d'assurance. Ces trimestres peuvent vous permettre d'anticiper votre date de départ en retraite, dans la limite de 8 trimestres maximum, et/ou être pris en compte pour déterminer la durée d'assurance qui sert à calculer le taux de votre retraite.

C'est à vous de choisir comment vous souhaitez les utiliser. Par exemple, si vous avez 4 trimestres de majoration de durée d'assurance et que vous n'avez pas la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein, vous pouvez les utiliser pour majorer votre durée d'assurance, afin d'obtenir le taux plein ou de minorer votre décote, selon le nombre de trimestres qui vous manquent.

Libre à vous ensuite d'utiliser la totalité de ces 4 trimestres pour partir un an plus tôt en retraite, de ne profiter que de la moitié, par exemple, pour partir à 61 ans et demi ou de ne pas vous en servir et partir à 62 ans.

Attention : les trimestres utilisés ne sont pas retenus pour calculer votre durée d'assurance au régime général. Ainsi, votre retraite sera toujours proratisée en fonction du nombre de trimestres manquants même si grâce à des trimestres de majoration vous pouvez faire liquider votre retraite à taux plein.

Exemple : pour un assuré né en 1955 qui justifie de 163 trimestres au lieu des 166 trimestres pour obtenir une retraite à taux plein. Il décide d'utiliser 30 points – soit 3 trimestres – acquis sur son compte de prévention de la pénibilité. Ces 3 trimestres lui permettent d'obtenir une retraite à taux plein (50 %), mais il ne touchera que 163/166 de son montant.

Peut-on utiliser ses points pour partir en retraite anticipée dans le cadre du dispositif « carrière longue » ?

Oui, les trimestres de majoration peuvent être pris en compte, en tant que trimestres réputés cotisés, pour apprécier si vous remplissez les conditions de durée d'assurance ouvrant droit au dispositif longue carrière. Mais ces trimestres de majoration ne peuvent pas vous permettre d'abaisser davantage l'âge de départ en retraite, qui est déjà anticipé dans le cadre de ce dispositif.

En pratique, comment fait-on valoir ses points ?

Vous pouvez utiliser vos points, à tout moment de votre carrière, s'il s'agit de financer une formation professionnelle et/ou de passer à temps partiel.

En revanche, vous ne pouvez convertir vos points en majoration de durée d'assurance, qu'à partir de 55 ans et, au plus tard, avant de faire valoir vos droits à la retraite.

Il vous faut remplir un formulaire de « demande d'utilisation de points » ou faire votre proposition en ligne à partir de votre espace personnel, sur le site preventionpenibilite.fr.

Le délai de traitement de votre requête dépend du type d'utilisation demandée et du canal de transmission utilisé (courrier ou espace personnel).

Votre demande est réputée rejetée en l'absence de réponse au bout de 4 mois.

Source : Le Particulier n°1121